

JUGEMENT AU FOND

Audience du
constituée :

MIL VINGT-ET-UN à QUATORZE HEURES ainsi

Mention minute :
Délivré le :

Président : M. François BARROIS
Greffier : Mme Martine ENGSTER
Ministère Public : M. Frédéric CARRE

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

A :

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom
Prénoms
Date de naissance :
Lieu de naissance : ROUBAIX
Filiation :
Sexe : M
Dépt : 59
Demeurant :
59100 ROUBAIX
Sit. Familiale :
Profession :
Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

1) FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE (Code Natinf : 11325) avec le véhicule immatriculé

2) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR FRANCHISSEMENT OU CHEVAUCHEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE (Code Natinf : 32126) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur té cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 09/03/2021 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur K poursuivi pour avoir à :

- ROUBAIX (RUE DE TOURCOING) en tout cas sur le territoire national, le 12/06/2019, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-19 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-19 AL.3,AL.4 C.ROUTE.

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR FRANCHISSEMENT OU CHEVAUCHEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3, ART.R.121-6 6°, ART.R.130-11 6° C.ROUTE., ART.R.412-19, ART.R.412-22 C.ROUTE.

Attendu que le procès-verbal est insuffisamment précis ; qu'il convient d'entrer en voie de relaxe à l'égard de Monsieur

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur évenu ;

RELAXE Monsieur K ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur François BARROIS, président, assisté de Madame Martine ENGSTER, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,



GREFFE DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE LILLE
POUR EXTRAIT
CERTIFIÉ CONFORME
Le Directeur de Greffe